

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 15 MAI 2025

Délibération n°07/2025

**MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

Membres en exercice	40
Membres présents	13
Membres représentés	15
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	0
CONTRE	0
POUR	28
Nombre de suffrages exprimés	28

Vu l'avis du conseil de la Faculté des Lettres du 13 mai 2025 ;  
Vu l'avis du conseil de la Faculté des Sciences et Ingénierie du 15 mai 2025 ;

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL  
ACADÉMIQUE ADOPTENT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES  
TELLES QU'ANNEXÉES ;**

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation,



Stéphanie BONNEAU  
Vice-présidente de la Commission de la Formation  
et de la vie universitaire

**Réglementation concernant les modalités générales  
du contrôle des connaissances et des aptitudes de licences, masters et DU  
Domaines : Arts, lettres, langues & Sciences humaines et sociales  
Année universitaire 2025-2026**

VU Le code de l'éducation,  
VU L'arrêté modifié du 22 avril 2005 relatif au diplôme national de Master,  
VU L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence,  
VU L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, Licence professionnelle et de Master,  
Vu L'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur  
VU Le règlement intérieur de Sorbonne Université,  
Vu La délibération de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 15 mai 2025,  
Vu Le règlement des études de Sorbonne Université

### **PREAMBULE**

Sorbonne Université est accréditée, par décision ministérielle lors du renouvellement de son contrat quinquennal, pour délivrer des diplômes nationaux (licence, master). Elle délivre également des diplômes d'université (DU) sur décision de son conseil d'administration.

## **TITRE I – ORGANISATION GENERALE**

### **Article 1 - Objet**

Le cadre général décrit les règles communes des Modalités de Contrôle des Connaissances 2025/2026 s'appliquant aux diplômes nationaux de Licence et de Master (à l'exception des masters MEEF qui ont leurs propres MCC), ainsi qu'aux diplômes d'université (DU), pour tous les parcours délivrés par la faculté des Lettres de Sorbonne Université. Les Licences avec Accès Santé (LAS) font l'objet de MCC particulières, énoncées en annexe de ce document.

Ces règles communes, formant le cadre général des MCC, seront mises en œuvre par les UFR et le CELSA, dans la description des contenus des enseignements et des modalités d'évaluation afférentes propres à chaque mention et parcours de formation. Des MCC d'UFR/du CELSA, venant compléter les présentes MCC et décrites dans un document cadre, seront à transmettre à la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (DEVE), et à la Direction des Affaires Générales, après leur vote en Conseil d'UFR et en Conseil d'Administration du CELSA.

## **TITRE II - MESURES COMMUNES AUX FORMATIONS DE LICENCE ET DE MASTER**

Le déroulement de l'année universitaire est présenté dans le calendrier facultaire.

Tout étudiant ou toute étudiante, ou stagiaire de la formation professionnelle continue, quel que soit son statut, doit faire preuve d'un comportement conforme aux bonnes règles de l'Université. Celles-ci sont exposées dans le [Règlement intérieur](#) de Sorbonne Université. Tout manquement l'expose à des sanctions.

### **Article 2 - Inscription administrative**

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, doit, en premier lieu, procéder à son inscription administrative dans le parcours de formation de son choix, auquel il ou elle a été admis ou admise. Il peut lui être demandé de s'acquitter, dès la L1, de deux droits de scolarité : l'un au taux plein et l'autre au taux réduit, selon les modalités prévues par arrêté ministériel.

La démarche est individuelle et annuelle et doit répondre aux conditions fixées par la faculté des Lettres relatives aux périodes et modalités d'inscription, ainsi qu'aux règles de progression propres à son parcours.

L'accès aux doubles licences (internes et externes), doubles masters, doubles diplômes et Majeures – mineures, n'est pas autorisé aux stagiaires de la Formation continue.

Après vérification du dossier par le service des Admissions et des Inscriptions Administratives (relevant de la DEVE), ou, le cas échéant, par le service de la Formation professionnelle Continue, et après règlement de ses droits universitaires annuels, une carte étudiante lui est délivrée pour l'année universitaire. Les années suivantes, lors de son inscription administrative, l'intéressé(e) se voit remettre avec son certificat de scolarité annuel, un sticker lui permettant d'actualiser sa carte étudiante.

Nul ne peut être admis ou admise à participer en qualité d'étudiant ou d'étudiante ou de stagiaire de la formation professionnelle continue, aux activités d'enseignement et de recherche, s'il ou elle n'est pas régulièrement inscrit ou inscrite à Sorbonne Université. La carte étudiante ou le certificat de scolarité lui confère un droit d'accès aux sites et aux locaux prévus pour ses études. Le statut d'auditeur libre n'existe pas à la Faculté des Lettres.

En cas de pièces manquantes ou de défaut de paiement, l'étudiant ou l'étudiante sera en situation d'interdit et ne pourra ni recevoir de relevé de notes, ni obtenir son diplôme, tant qu'il ou elle n'aura pas complété son dossier ou réglé ses droits de scolarité. Il en va de même en cas de non-respect des délais de restitution des ouvrages en bibliothèque (BIS et Bibliothèque d'UFR).

### **Article 3 - Inscription pédagogique**

Au début de chacun des deux semestres de l'année universitaire, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, doit procéder à une inscription pédagogique dans tous les enseignements prévus dans son parcours de formation.

L'inscription pédagogique (IP) dans chacun des enseignements, vaut à la fois organisation d'emploi du temps et inscription aux épreuves d'examens correspondantes, y compris à la soutenance d'un mémoire de Master. Elle relève donc de la responsabilité de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue : l'absence d'IP empêche toute participation aux examens et aux épreuves de contrôle continu.

Il n'est pas possible de s'inscrire à un élément pédagogique précédemment validé sur un semestre identique (pair ou impair). L'inscription pédagogique ne peut être modifiée au-delà des campagnes d'IP.

### **Article 4 – Présence, « assiduité » et « dispenses d'assiduité »**

La présence de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue est requise à tous les cours (cours magistraux, séminaires et travaux dirigés), ainsi qu'à toutes les épreuves organisées pour le contrôle des connaissances.

En complément des dispositifs d'aménagement des études, une inscription en régime dérogatoire de dispense d'assiduité peut être accordée par le directeur ou la directrice de l'UFR de l'enseignement concerné ou du CELSA, conformément à la [charte des régimes spécifiques](#), définissant les publics pouvant y prétendre. Pour cela, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, s'adressera à l'administration de son UFR pour formaliser sa demande et déposer les justificatifs dans un délai d'un mois après le début des cours, au premier et au second semestre en cas de changement de situation. Ce délai peut être prolongé en cas de situation justifiée (ex : maladie, changement de contrat de travail).

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, en dispense d'assiduité, est tenu(e) de participer à toutes les évaluations. Il ou elle devra prendre contact avec les enseignantes et les enseignants et se tenir informé(e) du contenu des cours, des modalités et des dates des examens.

Une fois son inscription réalisée, l'étudiant ou l'étudiante dispose d'un contrat pédagogique, soit en régime de contrôle continu, soit en régime de dispense d'assiduité.

Certaines UFR peuvent toutefois, pour des raisons pédagogiques, dans leurs MCC, ne pas autoriser de dispense d'assiduité pour certains cours.

Pour tout autre aménagement, en particulier l'étalement des études, le contrat pédagogique devra être signé par le ou la responsable de la formation.

### **Article 5 – Bénéficiaires d'une bourse du CROUS**

Les bénéficiaires d'une bourse doivent respecter certaines contraintes, comme l'inscription pédagogique, la progression, l'assiduité en cours, la participation aux stages obligatoires, la présence aux examens (y compris la remise des devoirs dans le cadre des formations à distance). Le manquement aux obligations d'inscription et de présence aux cours et aux examens pourra entraîner la suspension des versements par le CROUS, ainsi que le remboursement des sommes indûment perçues. Les bénéficiaires de bourses sont tenus de justifier toute absence par tout moyen, auprès de la scolarité de sa composante. Le contrôle d'assiduité des étudiantes et étudiants bénéficiant d'une bourse de la faculté des Lettres, est effectué par le Service en charge des aides sociales (DEVE - Vie Étudiante et de Campus).

Une dispense totale ou partielle d'assiduité peut être accordée aux étudiantes et étudiants bénéficiant d'une bourse. Dans ce cas, l'intéressé(e) doit impérativement en informer le Service des aides sociales (DEVE - Vie Étudiante et de Campus) dans les plus brefs délais.

### **Article 6 - Organisation générale de la formation**

La formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours de formations initiale et continue permettant une progression pédagogique adaptée au regard des finalités du diplôme. L'année universitaire comporte 2 semestres d'enseignement, de 13 semaines chacun.

Pour chaque parcours de formation, les structures des enseignements comportent à chacun des semestres, des Unités d'enseignements (UE) qui peuvent être composées à leur tour de plusieurs éléments constitutifs (EC) correspondant aux différents enseignements. Ces structures ainsi que les modes d'évaluation sont définis par chaque composante, dans le respect des principes généraux de l'université et de l'accréditation.

#### **Article 6 - 1 - UE facultative**

Une UE facultative est proposée dans le cadre des formations, sans donner lieu à l'attribution de crédits ECTS.

Elle permet notamment de valoriser en dernière année de licence (semestre 6), ainsi qu'en master (semestre 4), l'engagement étudiant dans la vie universitaire, associative, sociale et professionnelle.

En licence, l'obtention de l'élément constitutif (EC) dédié, se traduit au maximum par 1 point intégré dans le calcul de la moyenne du semestre d'inscription à cet EC et figure dans l'Annexe Descriptive au Diplôme.

En master, l'engagement étudiant se traduit exclusivement par l'inscription dans l'Annexe Descriptive au Diplôme.

## **Article 6 - 2 - Stages**

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant ou l'étudiante acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification. Le ou la stagiaire se voit confier des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages en milieu professionnel font l'objet d'une convention préalable au stage, signée par les représentants des trois parties : l'université, l'organisme d'accueil et l'étudiant ou l'étudiante. Y sont précisés les modalités d'encadrement et le volume pédagogique de formation, dans le respect des dispositions adoptées par les conseils centraux.

## **Article 6 - 3 - Conseils de perfectionnement**

Des dispositifs d'évaluation sont mis en place au niveau des mentions de formation, par un conseil de perfectionnement annuel.

## **Article 7 - La césure**

Le dispositif de césure permet à un étudiant ou une étudiante de suspendre pour un an son parcours de formation. Dans les cas où la période de césure est accordée par la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, elle ne pourra, en aucun cas, donner droit à attribution de crédits ECTS. La césure ouvre droit à la bourse sur critères sociaux. Les étudiantes boursières et étudiants boursiers peuvent prétendre au maintien de leur bourse pendant l'année de césure. Les modalités d'attribution de la césure font l'objet d'un [règlement dédié](#).

## **TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE**

La durée du cycle de licence est de trois ans.

## **Article 8 - Validation des semestres et règles de progression**

Des règles de validations et de progressions sont définies pour les différents parcours de licence.

Au sein d'un parcours de formation, les UE et les semestres sont définitivement acquis et capitalisables sans limitation de durée, dès lors que l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. La capitalisation confère le droit à demande de validation d'acquis lors d'une inscription dans un autre parcours, au moment de l'admission, ou au plus tard dans le mois qui suit la rentrée ou le début du second semestre. La validation d'acquis ne comporte pas de note.

Les EC sont validés et conservés durant 4 ans dès lors que l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant ou l'étudiante doit avoir validé les UE « *Transition environnementale* » et « *lutte contre les violences sexistes et sexuelles* » au cours de la licence (S3 ou S4 ou S5 ou S6)

### **Article 8 - 1 - Les parcours mono-disciplinaires**

Les EC se compensent au sein de l'UE, les UE au sein du semestre, les semestres au sein d'un même niveau de formation. Il n'y a pas de compensation entre éléments du semestre pair et éléments du semestre impair.

Un étudiant ou une étudiante, un ou une stagiaire de la formation professionnelle continue, inscrit ou inscrite en mono-licence, et auquel ne manque qu'un seul semestre (*résultat = « ajourné »*) peut s'inscrire dans le niveau immédiatement supérieur. La personne passe alors sous statut d'AJAC (Ajourné(e) Autorisé(e) à Continuer).

Dans cette situation, il ou elle peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives du même parcours, ceci afin de valider le semestre « en dette » en suivant les cours et en passant les examens des matières restant à valider :

- Pour passer en S3, il faut avoir validé S1 ou S2
- Pour passer en S4, il faut avoir validé au moins 2 des semestres S1, S2, S3
- Pour passer en S5, il faut avoir validé au moins 3 semestres dont obligatoirement S1 et S2
- Pour passer en S6, il faut avoir validé S1 et S2 et au moins 2 des semestres S3, S4, S5

Ce statut ne concerne que les parcours de mono-licence.

## **Article 8 - 2 - Les parcours pluridisciplinaires**

### **Article 8 - 2 - 1 - Les doubles licences internes à la Faculté des Lettres**

Dans le cas d'un partenariat interne à la Faculté des Lettres, l'étudiant ou l'étudiante doit valider les deux semestres pour passer en année supérieure. Si les conditions ne sont pas réunies, il ou elle redouble dans son cursus de double licence.

### **Article 8 - 2 - 2 - Les doubles licences interfacultaires**

Dans le cas des doubles licences inter-facultaires, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu une moyenne égale à 10/20 à l'ensemble des UE de chacune des deux licences pour être admis(e). La compensation s'exerce pour l'ensemble des EC et des UE de la Faculté des Lettres. Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies, l'étudiant ou l'étudiante ne peut rester dans son parcours de doubles licences inter-facultaires et doit se réorienter vers l'une des deux mono-licences.

Dans ce cas, les règles de progression de la mono-licence choisie, s'appliquent.

### **Article 8 - 2 - 3 - Les doubles licences avec un autre établissement**

Dans le cas d'un partenariat avec un autre établissement, les règles de progression sont définies par convention. La compensation s'exerce pour l'ensemble des EC et des UE de la Faculté des Lettres. L'étudiant ou l'étudiante doit avoir obtenu une moyenne égale à 10/20 à l'ensemble des UE de chacune des deux licences. Si les conditions pour une progression dans l'année supérieure ne sont pas réunies, l'étudiant ou l'étudiante ne peut rester dans son parcours de double licence et doit se réorienter vers l'une des deux mono-licences.

Dans ce cas, les règles de progression de la mono-licence choisie, s'appliquent.

### **Article 8 - 2 - 4 - Les doubles diplômes avec l'IEP de Paris**

Dans le cas des doubles diplômes avec Sciences Po Paris, le redoublement n'est pas autorisé. Des dispositifs d'étalement d'études ou de suspension des études peuvent être mis en place dans certains cas, notamment si les conditions de passage au niveau supérieur ne sont pas réunies.

### **Article 8 - 2 - 5 - Les cursus de Majeures/mineures**

Les cursus de Majeures/mineures, à l'exception des Mineures transdisciplinaires thématiques (MTT), permettent à l'étudiant ou à l'étudiante d'obtenir deux diplômes : celui de la discipline majeure à l'issue du cycle de 3 ans, celui de la discipline mineure pouvant être acquis à la

suite d'une 4<sup>ème</sup> année. Les règles de progression de ces parcours sont les mêmes que pour les parcours de mono-licence.

## **Article 9 - Réorientation et changements de parcours**

### **Article 9 - 1 - La réorientation**

La réorientation concerne l'année de L1.

La réorientation semestrielle est la possibilité offerte à l'étudiant ou à l'étudiante, au stagiaire ou à la stagiaire de la formation professionnelle continue, de changer de parcours dès la fin du premier semestre (S1) de la première année (L1) de licence (à l'exclusion des formations pluridisciplinaires non ouvertes à la réorientation). Celles et ceux qui souhaitent se réorienter doivent le faire via la plateforme e-Candidat. Leur candidature sera examinée par la commission pédagogique compétente, en vertu des places disponibles.

Tout étudiant ou toute étudiante a également la possibilité de se réorienter via Parcoursup, suivant le calendrier national de candidature.

### **Article 9 - 2 - Changement de parcours : monolices**

Le changement de parcours s'effectue à l'issue de la L2 ou de la L3 via e-Candidat. Les candidatures sont examinées par la commission pédagogique compétente, en vertu des places disponibles.

Il n'est pas possible de passer d'une formation monodisciplinaire à une formation pluridisciplinaire.

### **Article 9 - 3 - Changement de parcours : parcours pluridisciplinaires**

Les étudiantes et étudiants en double-licences internes à la Faculté des Lettres, peuvent se réorienter dans l'une des deux monolices au S1, au S2 et au S4, via la plateforme e-Candidat.

Les étudiantes et étudiants en doubles licences inter-facultaires Lettres et Sciences, peuvent se réorienter (en S1, S2 ou S4) avec l'autorisation du responsable de formation et sans nécessité de candidature.

Les étudiantes et les étudiants des doubles diplômes avec Sciences po Paris, peuvent se réorienter vers une autre filière de double diplôme avec cet établissement (en Histoire, en Lettres ou en philosophie), uniquement en fin de S1, et en vertu des places disponibles.

## **TITRE IV - LE CYCLE DE MASTER**

Le master est organisé sur 4 semestres de 30 crédits chacun, répartis sur 2 années (M1 et M2).

En master, l'inscription administrative est conditionnée par l'obtention de l'accord d'un directeur ou d'une directrice de recherche, à l'exception de certains M1 ne comportant pas de mémoire de recherche. L'accès aux doubles masters n'est pas possible en Formation Continue.

### **Article 10 - Validation des semestres, et règles de progression**

L'étudiant ou l'étudiante de master doit avoir validé les deux semestres pour progresser au niveau supérieur. Les règles de compensation et l'établissement de notes seuil, sont fixés par les MCC d'UFR.

## **TITRE V - EVALUATIONS ET EXAMENS**

### **Article 11 - Les modalités d'évaluation**

- **Le CCI ou Contrôle Continu Intégral** est composé d'au moins 2 évaluations réparties au cours du semestre pour chaque enseignement constitutif d'une UE (dans le cadre des cours et des TD). Les évaluations peuvent être organisées sous forme de devoirs sur table (DST), de devoirs maison (DM), d'exposés individuels ou collectifs, d'épreuves orales.

En cas d'absence justifiée à une évaluation, l'étudiant ou l'étudiante doit se rapprocher de l'équipe pédagogique, afin que lui soit proposée une évaluation de substitution. Outre les justificatifs prévus par le [Règlement des études](#), une absence est justifiée dans les cas suivants :

- convocation à la préfecture,
  - convocation à siéger dans un jury,
  - convocation à la deuxième épreuve du permis de conduire (pas le code),
  - hospitalisation,
  - décès d'un proche,
  - arrêt de travail.
- **Le CM ou Contrôle Mixte** est composé d'un contrôle continu comportant des évaluations au cours du semestre (dans le cadre du cours et des TD) et d'un examen terminal qui se déroule durant la session initiale d'examens. La note est constituée de la moyenne entre les notes de contrôle continu et celle de l'épreuve de contrôle terminal organisée durant la session initiale (janvier et mai).
  - **Le CT ou Contrôle Terminal** est composé d'une seule évaluation à l'issue du semestre durant la session initiale (janvier et mai).

#### **13<sup>e</sup> semaine de Licence :**

Les cours et les évaluations se poursuivent lors de la dernière semaine du semestre pour les enseignements évalués en CCI.

En revanche, afin de préparer la session initiale d'examens, les cours évalués en CM ou CT prennent la forme de révision tutorée.

Les étudiantes et étudiants inscrits dans les enseignements pour non spécialistes, celles et ceux inscrits en mineure, ainsi que les étudiantes et étudiants en échanges ERASMUS et conventions internationales, sont évalués en CCI.

Les étudiantes et étudiants en statut dérogatoire de dispense d'assiduité, sont évalués comme suit :

- pour les enseignements de licence en CCI et les enseignements de master, lors de la dernière évaluation organisée par l'enseignant ou l'enseignante ;
- pour les enseignements évalués en CM et CT, lors de la session initiale organisée par le service des Examens.

### **Article 12 - Session initiale d'examen et convocations aux épreuves**

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées :

- Une session initiale divisée en deux périodes clôturant chaque semestre : la session de janvier et la session de mai ;
- et une session de rattrapage organisée fin juin, après une première publication des résultats, qui porte sur les enseignements des deux semestres de licence.

Seules les évaluations des enseignements de licence évalués en CM ou CT, sont organisées par le service des Examens en session 1 (janvier et mai), à l'exception des épreuves orales.

L'intégralité des évaluations en master, est organisée par la composante sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'enseignante, durant les cours ou pendant la période d'examen définie par le calendrier facultaire.

Les modalités d'examen de chaque parcours sont décrites dans les MCC d'UFR.

L'absence à une épreuve lors d'une session d'examen équivaut à un 0/20 dans le calcul de la moyenne.

### **Article 12 - 1 Affichage des dates d'examens et convocation aux épreuves**

Les calendriers des examens sont consultables sur l'ENT étudiant et font l'objet d'un affichage dans tous les centres d'enseignement.

Ils sont diffusés un mois avant le début des examens.

Pour les épreuves orales de licence et les épreuves de master, le calendrier est affiché dans l'ENT de chaque composante et tient lieu de convocation.

Pour la session d'examen initiale (janvier et mai), chaque étudiant ou étudiante ou stagiaire de la formation professionnelle continue inscrit ou inscrite, doit consulter sa convocation individuelle aux examens sur l'ENT étudiant, avec un accès protégé.

### **Article 12 - 2 - Session de rattrapage**

Les épreuves organisées par le service des Examens en session 1, font l'objet d'une session 2 dite de rattrapage fin juin pour les deux semestres.

La note obtenue en session 2 remplace celle de la session 1, même si elle est inférieure.

L'étudiant ou l'étudiante doit donc se présenter à tous les éléments constitutifs des UE non validées (*résultat « ajourné »*), pour lesquels la note obtenue en session initiale est inférieure à 10/20. Les éléments constitutifs des UE validées (y compris par compensation) ne peuvent plus être présentés à la session de rattrapage.

L'intégralité des épreuves est organisée par les composantes ou le CELSA sous la responsabilité des enseignants. Sauf disposition contraire prévue par les MCC d'UFR, les épreuves se déroulent à l'oral.

Les calendriers des épreuves sont diffusés sur le site de l'UFR et l'ENT étudiant et/ou par voie d'affichage dans les locaux des UFR.

Avec la publication sur l'ENT étudiant des résultats individuels obtenus en session initiale, ainsi que des modalités prévues pour la session de rattrapage, ces calendriers valent convocation aux épreuves des étudiantes, étudiants, stagiaires de la formation professionnelle continue concernés.

### **Article 13 - Situations exceptionnelles**

Tout blocage d'accès aux examens est passible de sanctions ([règlement des examens](#)).

Les contraintes de gestion des locaux prévus pour accueillir les épreuves, peuvent ainsi conduire le service des Examens à procéder à des redéploiements vers d'autres sites et/ou salles d'examen.

Il en va de même pour les épreuves de contrôle continu n'ayant pas pu se dérouler durant les TD.

Les étudiantes et étudiants concernés doivent alors en être informés au minimum une semaine avant la tenue de la ou des épreuves relocalisée(s). Cela implique sous ce même délai (au minimum une semaine avant la tenue des épreuves), la publication des calendriers actualisés ainsi que des convocations individuelles correspondantes pour les examens terminaux et un affichage dans l'ENT pour les autres évaluations, en précisant la date, l'heure et le lieu, l'affichage valant convocation.

L'organisation des examens à distance ne peut avoir lieu que si les MCC le prévoient et dans le respect des conditions législatives en vigueur.

En cas de situation exceptionnelle empêchant la tenue d'un examen dans les conditions prévues, des adaptations des modalités d'évaluation peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des étudiantes et étudiants, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation.

Elles peuvent prévoir de réaliser les épreuves de manière dématérialisée.

Sauf dispositions plus favorables, ces modalités sont portées à la connaissance des étudiantes et étudiants par tout moyen, au moins une semaine avant le début des épreuves.

#### **Article 14 - Fraudes**

Lors des devoirs sur table, dans le cadre du contrôle continu et lors des sessions d'examen, tout dispositif électronique connecté ou non, est interdit et doit être éteint. Cela comporte notamment les téléphones, montres électroniques connectées, tablettes, ordinateurs. Les étudiantes et étudiants ayant besoin de ces dispositifs en raison d'une situation particulière, devront se signaler au responsable de l'épreuve avant le début de celle-ci. En dehors des aménagements prévus pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap et dûment spécifiés sur le justificatif présenté, la ou le responsable de l'épreuve pourra autoriser ou interdire l'utilisation du dispositif électronique. Lorsque l'épreuve elle-même nécessite le recours à un appareil électronique (ex. : calculatrice non-programmable), le sujet devra obligatoirement le spécifier.

Le non-respect de cette disposition constitue une fraude aux examens.

Rappel des sanctions encourues en cas de fraude :

- 0/20 à l'épreuve ou à l'ensemble du semestre,
- l'avertissement ou le blâme,
- l'exclusion temporaire ou définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En cas de fraude, la conduite à tenir est indiquée dans le guide pratique de la fraude aux examens.

#### **Article 15 - Régimes spécifiques**

Certaines catégories d'étudiantes et d'étudiants définies dans la [charte des régimes spécifiques](#), adoptée par Sorbonne Université (notamment les élues et élus, en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire, femmes enceintes, salarié(e)s, étudiantes et étudiants sportifs et artistes de haut-niveau), peuvent bénéficier de dispositifs pédagogiques particuliers.

#### **Article 16 - Soutenance de mémoire de master**

Tout étudiant ou toute étudiante régulièrement inscrite au sein de l'établissement, a le droit d'accéder aux examens relatifs à son cursus, y compris à la soutenance d'un mémoire.

La soutenance du mémoire ne peut être conditionnée à un premier examen préalable du travail des étudiantes et étudiants, et elle devra faire l'objet d'un accord avec le directeur ou la directrice de recherche.

Sauf indication contraire du directeur ou de la directrice de recherche, le mémoire de recherche doit parvenir aux membres du jury, au plus tard dix jours avant la date de soutenance fixée par le directeur ou la directrice de recherche.

Au-delà des modalités traditionnelles, la soutenance de mémoire de master peut s'effectuer à distance par visioconférence en cas de circonstances exceptionnelles et après concertation avec l'étudiant ou l'étudiante. Elle est placée sous la responsabilité du Président ou de la Présidente de jury.

## **Article 17 - Utilisation de l'Intelligence Artificielle**

Dans le cas où elle est autorisée, l'utilisation de ChatGPT ou tout autre outil ayant recours à l'Intelligence Artificielle, devra être mentionnée de façon explicite, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Le non-respect de la mention de l'IA comme source, se verra sanctionné. Par défaut, cette utilisation n'est pas autorisée et sera sanctionnée.

## **TITRE VI - DELIVRANCE DES DIPLOMES**

L'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, ne se voit délivrer un diplôme qu'à l'issue de la validation de son cursus complet (3 années en licence, avec 180 crédits ECTS, 2 années en master, avec 120 ECTS).

Aucun relevé de notes, aucune attestation de réussite, ni aucun diplôme n'est délivré à un étudiant ou à une étudiante faisant l'objet d'une enquête disciplinaire, avant que la section disciplinaire ait rendu sa décision.

## **Article 18 - Composition des jurys**

### **Article 18 - 1 - Principes généraux**

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs, des enseignantes, des enseignants, des chercheuses, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Tous les membres ainsi nommés doivent être présents aux délibérations, le cas de force majeure ou le motif légitime pouvant seul justifier l'absence exceptionnelle d'un(e) membre du jury. Il n'existe pas de possibilité de représentation par procuration ou de participation aux délibérations par correspondance.

L'arrêté de nomination des jurys est affiché sur les sites de la Faculté.

Dans le cadre d'une double-licence inter-facultaire (Lettres et Sciences), le jury est unique et commun aux deux disciplines.

Dans le cadre des doubles diplômes avec Sciences po Paris, chaque partenaire a un jury propre : une validation commune de chaque année est actée par une commission mixte réunissant des représentants de chaque établissement, qui contrôle que chaque étudiant ou étudiante a bien validé dans les deux institutions, pour passer en année supérieure.

### **Article 18 - 2 - Fonction des jurys**

Le jury se réunit à l'issue de chaque session d'examen et délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants.

Le jury délibère souverainement. La séance n'est pas publique. Après délibération, le jury proclame les résultats. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'appel.

Le jury veille à l'application des modalités de contrôle des connaissances adoptées par l'université.

Ses compétences sont les suivantes :

- Attribuer des points de jury et modifier des notes si nécessaire ;
- Décider de l'admission au semestre au vu des résultats et de l'acquisition des 30 crédits européens (ECTS) correspondants ;

- Délibérer au vu des résultats, sur l'admission aux diplômes suivants :
  - Le DEUG avec 120 ECTS et les 4 semestres validés ;
  - La licence avec 180 ECTS et les 6 semestres validés ;
  - La maîtrise avec en plus des acquis de licence, 60 ECTS et les 2 semestres validés ;
  - Le master avec 120 ECTS et les 4 semestres validés.

## **Article 19 - Validation du diplôme**

### **Article 19 - 1 - Cas général**

Le diplôme de licence s'obtient en validant chacun des six semestres de ce parcours de formation, après application éventuelle des règles de compensation définies à l'article 8.

Le jury de diplôme de licence se réunit en fin de licence et décerne la mention disciplinaire du diplôme de licence en vérifiant que l'ensemble du parcours satisfait les exigences définies dans le document d'accréditation.

### **Article 19 - 2 - Cas des parcours de doubles licences**

Un étudiant ou une étudiante d'un parcours de double licence se verra délivrer les deux diplômes, dès lors que chaque parcours aura été validé par les jurys compétents.

L'obtention du diplôme de licence d'inscription secondaire n'est pas corrélée à l'obtention du diplôme de licence d'inscription principale : l'obtention des deux diplômes est indépendante.

S'agissant des doubles licences inter-facultaires (Lettres et Sciences), l'obtention de chaque diplôme est subordonnée à la validation de tous les semestres et à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10/20 entre l'ensemble des UE de la discipline du diplôme suivies jusqu'en 3<sup>ème</sup> année.

Dans le cas où seul l'un des deux ensembles d'UE est obtenu, la validation de la L3 (dont la mention correspond à l'ensemble d'UE obtenu) est soumise à la décision du jury. En cas de mobilité dans le cadre d'un programme d'échange, les facultés convertissent uniquement les notes de leurs propres enseignements.

## **Article 20 - Communication des résultats et consultation des copies**

Après la tenue des jurys, et aux dates indiquées sur le calendrier facultaire, la publication des notes s'effectue sur l'ENT étudiant.

En tant que preuves de la présence des étudiantes ou étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle continue aux épreuves, de leur production ainsi que des notes et appréciations portées par les enseignantes et enseignants, les copies d'examen doivent être conservées durant une année par les UFR et le CELSA, à l'exception des copies faisant l'objet d'un contentieux. Le jury peut s'y référer en cas d'erreur manifeste sur la notation ou d'erreur de saisie matérielle dans Apogée. En cas d'anomalie sur les résultats d'examens, l'étudiant ou l'étudiante, le ou la stagiaire de la formation professionnelle continue, s'adressera à l'administration de sa composante.

A l'issue de chaque semestre, les relevés de notes de licence sont édités et envoyés par le service des Examens à l'adresse personnelle de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue. Ceux des masters sont édités à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante, du ou de la stagiaire de la formation professionnelle continue, sur présentation de sa carte étudiante. Selon les indications données par les UFR, ils peuvent également être édités et envoyés par le service des Examens à l'adresse personnelle de l'intéressé(e).

## **Article 21 - Délivrance des diplômes et des certifications**

La délivrance des diplômes, y compris intermédiaires (DEUG et maîtrise) et certifications en informatique et en langues, relève du service des Diplômes, situé en Sorbonne, et relevant de la DEVE. Les modalités sont publiées sur l'ENT étudiant, rubrique « *Scolarité* », puis « *Diplômes* ». En cas de non-présentation de l'attestation de présence à la journée citoyenne, aucun diplôme ne pourra être délivré à la personne, tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

## ANNEXE

### Complément pour le parcours Licence Accès Santé (LAS)

Année universitaire 2025 - 2026

#### Préambule

Suite à la réforme du premier cycle des études de santé, qui est entrée en application à la rentrée 2020-2021, une nouvelle offre de formation est mise en place à Sorbonne Université. La Faculté de Médecine / UFR - faculté de Santé propose depuis la rentrée 2020-2021, le Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS) avec un bloc santé commun et une mineure disciplinaire avec deux options :

- option disciplinaire sciences : Biologie-Chimie-Physique
- option disciplinaire lettres : Sciences du langage et humanités.

La Faculté des Sciences et Ingénierie et la Faculté des Lettres de Sorbonne Université, proposent quinze parcours de 1ère année de Licence Accès Santé (LAS) avec, en plus du cursus de la licence, un module santé.

Les parcours LAS relevant de la Faculté des Sciences et Ingénierie sont, en 1ère année :

- Portail Electronique - Informatique (EI)
- Portail Chimie - Sciences de la Terre - Mécanique (CSTM)
- Portail Mathématiques Physique Mécanique (MPM)
- Portail Mathématiques - Informatique (MI)
- Portail Physique - Chimie (PC)
- Portail Sciences de l'ingénieur - électronique mécanique (SIEM)
- Portail Sciences de la vie, Chimie, Sciences de la Terre (SVCST)

Chaque portail comporte un module "accès santé" (L.AS) que l'étudiant ou l'étudiante choisit au moment de saisir ses vœux sur Parcoursup.

Les parcours LAS relevant de la Faculté des Lettres sont :

- Histoire - module Santé
- Lettres Édition Scénario et Médias (LESEM) - module Santé
- Lettres Sciences du langage - module Santé
- LLCER Anglais - module Santé
- LLCER Allemand - module Santé
- LLCER Espagnol - module Santé
- LLCER Italien - module Santé
- Philosophie - module Santé

#### Organisation des enseignements

Le module Santé de chaque année de Licence Accès Santé (LAS1, LAS2, LAS3) est composé de plusieurs UE. Il est commun aux différents parcours de Licence Accès Santé (LAS). Il est hors contrat et représente 10 ECTS

#### Validations des UE et règles de progression

Le module Santé est validé si toutes les UE qui le composent, le sont. Il peut aussi être validé par compensation annuelle entre les UE du module. Les UE du module ne se compensent pas

au sein d'un semestre. Les UE de la licence disciplinaire et les UE du module Santé ne se compensent pas entre elles.

Une seconde session est proposée au mois de juin aux étudiantes et étudiants qui n'ont pas atteint la moyenne au bloc des épreuves du module Santé, une fois les coefficients affectés à chaque UE du bloc santé. Chacun(e) pourra repasser les UE non validées de ce bloc santé, si celui-ci au terme de la session initiale, n'atteint pas la moyenne. La note obtenue à la 2ème session annule et remplace celle de la 1ère session.

Si l'étudiant ou l'étudiante valide sa L1 à la faculté des Lettres (60 ECTS) mais ne valide pas le module Santé L1 de 10 ECTS, il ou elle sera tout de même admis(e) en L2. Il lui sera alors proposé de suivre le module Santé L2 de 10 ECTS, également hors contrat.

Le fait de ne pas valider le bloc santé de LAS1 n'empêche donc pas d'accéder à une LAS2. De la même manière, le fait de ne pas avoir validé les UE du module santé de LAS2, n'empêche pas de passer en LAS3, à condition que les UE de la licence aient été validées.

Au moins 10 ECTS sont requis pour candidater en filière de santé, donc l'étudiant ou l'étudiante qui n'a pas validé les 10 ECTS du module Santé lors de sa LAS1, peut très bien les valider lors de la LAS2 et/ou lors de la LAS3.

Le fait de ne pas avoir validé le module Santé d'une année donnée, n'empêche pas d'accéder à l'année supérieure, du moment que les 60 ECTS requis pour chaque année de Licence sont validés. Il est ainsi possible de valider la Licence entière sans avoir jamais validé le module Santé.

Un étudiant ou une étudiante de LAS auquel ne manque qu'un seul semestre, peut s'inscrire dans le niveau immédiatement supérieur. Dans cette situation, il ou elle peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives du même parcours, ceci afin de valider le semestre « en dette » en suivant les cours et en passant les examens des matières à valider. Cette disposition ne concerne pas le module Santé : l'inscription dans ce module se fera uniquement dans l'année supérieure.

Si l'étudiant ou l'étudiante ne valide pas sa L1 (60 ECTS), il ou elle pourra redoubler en L1 mais pas en LAS1. Il ou elle ne pourra pas non plus candidater dans une LAS1 hors Sorbonne Université via Parcoursup. La réglementation ne permet pas aux étudiants déjà inscrits en LAS, de formuler un vœu de réorientation en première année sur une formation permettant d'accéder aux filières de santé. En revanche, cet étudiant ou cette étudiante, initialement entré(e) à la faculté des Lettres en LAS, pourra de nouveau accéder au module Santé en deuxième année de Licence (LAS2), une fois sa L1 validée.

De la même manière, un étudiant ou une étudiante ayant échoué à l'issue de son année de PASS ne pourra pas entrer en LAS1. En revanche, il ou elle pourra, via Parcoursup, candidater dans une L1 de la faculté des Lettres susceptible de le(la) mener vers une LAS2  
*Attention : seules huit UFR de la faculté des Lettres proposent des parcours de LAS.*

De la même manière, un étudiant ou une étudiante ayant échoué à l'issue d'une première année de LAS hors Sorbonne Université ne pourra pas candidater en LAS1 à Sorbonne Université mais pourra, via Parcoursup, candidater dans une L1 de la faculté des Lettres susceptible de le(la) mener vers une LAS2.  
*Attention : seules huit UFR de la faculté des Lettres proposent des parcours de LAS.*

En cas de non-validation des UE de la licence, l'année de LAS2, comme l'année de LAS3, seront redoublées. Les UE du module santé seront elles aussi redoublées si elles n'ont pas été acquises. Un étudiant ou une étudiante engagée(e) dans un parcours de LAS par le biais de la procédure Parcoursup ne pourra pas, en fin de LAS1, à la fois changer de licence et garder le module Santé.

Toute réorientation, en fin de LAS1, vers une autre licence engendre l'abandon du module Santé.

L'abandon du module Santé ne pourra pas s'effectuer dans le cadre de la réorientation semestrielle (fin du premier semestre de première année de licence). Cet abandon ne pourra s'effectuer qu'en fin d'année universitaire, au moment de la procédure de réinscription. L'étudiant ou l'étudiante pourra alors passer de la LAS1 à la L2, ou de la LAS2 à la L3.

Cette procédure est définitive. Une fois l'inscription faite dans une voie sans module Santé, l'étudiant ou l'étudiante ne pourra plus candidater en filière de santé.

### **Modalités d'admission dans les études de santé via la LAS**

Les étudiantes et étudiants inscrits en LAS à la faculté des Sciences et Ingénierie et à la faculté des Lettres de Sorbonne Université, pourront candidater aux études de santé au cours de leurs trois années de Licence, sous réserve :

- de la validation du niveau de licence concerné (et donc de l'acquisition des 60 ECTS de la première année ou des 120 ECTS correspondant aux deux premières années de la Licence ou des 180 ECTS correspondant aux trois années de la Licence)
- et sous réserve de la validation d'au moins 10 ECTS du bloc Santé pendant l'une des trois années de LAS au moment de la candidature.

Les 10 ECTS doivent être validés au cours de la même année. Ils ne s'additionnent pas d'une année à l'autre pour être pris en compte. Les personnes ayant validé les 10 ECTS après la session de rattrapage pourront éventuellement candidater pour les places restantes à pourvoir dans les filières paramédicales ou l'année de licence suivante. L'année de PASS ne valide pas les ECTS de santé de la LAS.

Il n'est possible de candidater que deux fois aux études de santé (soit une fois en PASS et une fois en LAS, soit deux fois au cours des trois années de LAS lorsqu'aucun PASS n'a été antérieurement effectué).